

M A N I T O B A) Ordonnance n° 14/08
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS) Le 29 février 2008

DEVANT : Graham F. J. Lane, président
 Len Evans, membre
 Monica Girouard, membre

CENTRA GAS MANITOBA INC. - ORDONNANCE
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE ET
DES PROCÉDURES DE COUPURE ET DE
RÉTABLISSEMENT DU SERVICE
D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ ET DU SERVICE
COMBINÉ D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ ET EN
ÉLECTRICITÉ

En vertu de l'ordonnance 13/04 datée du 13 février 2004, la Régie des services publics (la « Régie ») a approuvé les conditions préalables et les procédures de Centra Gas Manitoba Inc. (Centra), connues comme étant la politique et les procédures de coupure et de rétablissement du service en ce qui concerne l'interruption du service, conformément à l'article 104.1(6) de la *Loi sur la Régie des services publics*.

En vertu de l'ordonnance 131/04 datée du 28 octobre 2004, la Régie a autorisé, entres autres, Manitoba Hydro à remettre à ses clients une facture unique, qui indique le coût combiné des services de gaz et d'électricité reçus.

La politique et les procédures de coupure et de rétablissement du service, en vigueur actuellement et approuvées, sont conçues de manière à satisfaire aux conditions applicables aux clients qui s'approvisionnent en gaz et qui acquittent leurs factures de gaz séparément de celles d'électricité. L'instauration d'une facture unique, émise par Hydro-Manitoba, qui montre, à la fois, les tarifs de gaz et d'électricité, a conduit à revoir la politique et les procédures.

La politique et les procédures de coupure et de rétablissement du service, approuvées dans le cadre de la présente ordonnance, s'appliquent dorénavant à tous les clients du service d'approvisionnement en gaz et en électricité et visent les arriérés des comptes, tant de gaz que d'électricité, qui figurent dans une facture unique. La présente ordonnance autorise l'installation d'un limiteur de charge électrique à

tout moment de l'année, lorsque le compte du client est en souffrance. Centra est aussi tenue de rétablir le service d'approvisionnement en gaz à compter du 1^{er} octobre de chaque année, ce qui élimine le risque potentiel de préjudice pour le client en raison d'un manque de chauffage. Les clients auront le droit d'interjeter appel devant la Régie en ce qui concerne la coupure et le rétablissement du service, y compris l'installation du limiteur de charge.

Centra est tenue d'évaluer la capacité d'un client à remettre à zéro le limiteur de charge électrique, ainsi que les autres risques courus par le client. Une évaluation de risque est aussi obligatoire pour tous les clients qui ont subi une interruption de service. Dans les cas où un client représente une menace à la sécurité ou au bien-être des employés ou des mandataires de Centra, Centra devra prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de son personnel et de ses mandataires, au moment de leur visite des installations en vue du rétablissement du service.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La politique et les procédures de coupure et de rétablissement du service, ci-jointes à l'annexe « A » et en vigueur depuis le 29 février 2008 SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉES.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM F. J. LANE »

